

**COMPTE RENDU DE LA REUNION**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE PERON**  
**DU 20 JANVIER 2005**

Etaient présents : M. ARMAND Christian, Maire, Président.  
M. PERAY, Adjoint,  
Mmes BLANC, LEANDRE, LEMAITRE, ROLLI,  
Mrs CARETTI, DAVIS, GIGI, LEVRIER,

Absents excusés : M. MARTINEK (pouvoir à Mme Léandre) M. COLLET (pouvoir à M. Peray) Mrs. ZAMORA, M. MOUTTON (pouvoir à M. Armand).

Absents : Mrs. COLLOMBET, GIROD, RABILLER.

**1. Mme Léandre Bernadette est élue secrétaire de séance à l'unanimité.**

Ouverture de la séance à 20H00

**2.Approbation du Compte-rendu du Conseil municipal 9 décembre 2004.**

Le compte rendu est approuvé après les remarques suivantes :

- Point 5.2.2.:

1° Madame Lemaître demande de préciser que la comparaison entre la régie de recettes et une association a été faite suite aux informations données par Mairie-conseil.

2° Madame Lemaître précise qu'en point 4 de la régie au sujet : Point négatif, il faut entendre Les coûts et la gestion du personnel.

**3. DELIBERATIONS :**

**3.1. APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR, DU PROJET PEDAGOGIQUE ET DU PROJET EDUCATIF CONCERNANT LE CENTRE DE LOISIRS :**

Avant de délibérer, les membres présents demandent la modification des points suivants :

Règlement intérieur :

- rabais de 10% pour l'acquisition de 10 tickets pour la journée entière y compris repas.
- Modifier les prix pour les enfants de l'extérieur (2 € par jour et par enfant).
- Reprendre la tableau p.3
- Voir si goûter compris dans la journée et demi-journée.
- Tous les tickets seront valables de rentrée scolaire à rentrée scolaire.
- Une permanence de vente de tickets devra être assurée le mercredi.

Projet pédagogique :

Page 4 : modifier le nombre d'habitants, il faut noter 1602 habitants.

Bon CAF : voir si la valeur est indiquée sur le ticket.

Un planning des activités devra être affiché.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le règlement intérieur, le projet pédagogique, le projet éducatif du Centre de Loisirs "La Fontaine enchantée" établis en partenariat avec la Fédération des familles rurales de l'Ain et le ministère de la Jeunesse et des sports.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré,

- ACCEPTE les termes des pièces suivantes relatives au Centre de Loisirs de Péron :
  - règlement intérieur, avec les tarifs,
  - projet pédagogique,
  - projet éducatif,

**Acceptée à l'unanimité.**

**3.2.CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LE CENTRE DE LOISIRS :**

Le Conseil Municipal

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs  
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 janvier 2005 ;

## **DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est institué une régie de recettes auprès du service comptable de la Mairie de PERON.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée à : La Mairie - 1 place St Antoine 01630 PERON

**ARTICLE 3** - La régie encaisse les produits suivants : accueil des enfants au centre de loisirs municipal (compte d'imputations : 70632 - Redevances et droits des services à caractère de loisirs); Soit :

1°: Cartes d'adhérents (compte d'imputation : 70632) ;

2° : Tickets de cantine (compte d'imputation : 70632) ;

3° : Tickets de prestations journalières (1/2 journée, journée, périscolaire, vacances scolaires (compte d'imputation : 70632) ;

4°: Tickets de majoration pour les habitants d'autres communes (compte d'imputation : 70632) ;

5°: D'ordre général tout ce qui peut contribuer au développement harmonieux des enfants du centre de loisirs et en particulier les recettes générées par des manifestations sportives ou culturelles organisées par le centre (conférences, débats, spectacles, etc.) (compte d'imputation : 778) ;

6°: Dons (compte d'imputation : 7713) ;

7°: Participation du CCAS sur prestation de service du centre de loisirs (compte d'imputation : 70873) ;

8°: Participations des divers organismes partenaires du centre de loisirs : (CAF, etc.)

**ARTICLE 4** - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

1. Espèces;

2. Chèques bancaires, postaux ou assimilés, émis sur un établissement domicilié en France;

3. Chèques-vacances ;

4. Bons loisirs jeunes ou équivalents délivrés par les organismes sociaux pour lesquels la commune aura obtenu un agrément (ANCV, etc.)

Les justificatifs de paiement remis au débiteur seront formalisés soit par la remise de quittances extraites d'un journal à souche, soit par tickets extraits d'un carnet à souches numéroté.

**ARTICLE 5** - L'intervention d'un préposé a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de celui-ci.

**ARTICLE 6** - Un fonds de caisse d'un montant de 50€est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 7** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200€

**ARTICLE 8** - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire de GEX (01) le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 9** - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire de GEX (01) la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 10** - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 11** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour les périodes où il est effectivement en activité, dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13- Le Maire et le comptable public assignataire du Trésor Public de GEX (01) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Approuvée à l'unanimité.**

### **3.3. CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES POUR LE CENTRE DE LOISIRS :**

Le Conseil Municipal

- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;
- Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 janvier 2005.

#### **DECIDE**

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avances auprès du service comptable de la Mairie de PERON.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à : Mairie -1, place St Antoine - 01630 PERON

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

1. Alimentation,
2. Frais relatifs à l'organisation des séjours et excursions : hébergement, titres de transport de prestation de services, entrées,

Menues dépenses relatives au fonctionnement du service,

Aux comptes d'imputations suivants :

62848	Achats de prestations de service,
60622	Carburants,
60623	Alimentation,
60632	Fournitures de petit équipement
6068	Autres matières et fournitures
6247	Transports collectifs
6135	Location de matériel
64	Rémunération du personnel sur une base horaire ou à la vacation (charge incluses)

ARTICLE 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants et exclusivement en euros :

1° : Espèces ;

2° : Chèques tirés sur le compte de dépôt de fonds de la régie ouvert au Trésor ;

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Trésorerie Générale de l'Ain.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 220 €;

ARTICLE 7 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire de GEX la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois et au minimum à la fin de chaque mois.

ARTICLE 8 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 9 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour les périodes où il est effectivement en activité, dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le Maire et le comptable public assignataire du Trésor Public de Gex sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Approuvée à l'unanimité.**

### **3.4. CONVENTION AVEC LA C.A.F. POUR PAIEMENT DE LA PRESTATION DE SERVICE C.L.S.H**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée un projet de convention entre la commune de Péron et la C.A.F. (Caisse d'allocation familiale de l'Ain) 4 rue Aristide Briand 01014 Bourg-en-Bresse pour une participation financière de la C.A.F. aux frais de fonctionnement du Centre de Loisirs, sous forme de "prestation de service"

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré,

- ACCEPTE la convention telle que présentée entre la commune de Péron et la C.A.F. qui sera valable pour une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, renouvelable par tacite reconduction.
- AUTORISE le Maire à signer ladite convention.

**Approuvée à l'unanimité.**

### **3.5. CONVENTION AVEC AVENANCE POUR LIVRAISON DE REPAS AU CENTRE DE LOISIRS :**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée un projet de convention qui sera annexée à la présente entre la commune de Péron et "Avenance Enseignement et Santé" dont le siège est à Paris, 61/69 rue de Bercy 75589 PARIS cédex12, pour livraison de repas au centre de loisirs.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré,

- ACCEPTE la convention telle que présentée entre la commune de Péron et "Avenance Enseignement et Santé" qui sera valable une année à compter du 5 janvier 2005.
- AUTORISE le Maire à signer ladite convention.

**Approuvée à l'unanimité.**

### **3.6. CREATION D'UNE REGIE GENERALE DE RECETTES /:**

Le Conseil Municipal

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 janvier 2005.

## **DECIDE**

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes générale auprès du service comptable de la Mairie de PERON.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à : La Mairie - 1 place St Antoine 01630 PERON

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : Photocopies (compte d'imputation : 70688) ;

- 2° : Location de la salle Champ Fontaine (compte d'imputation : 752) ;
- 3° : Droits de stationnement et de location sur la voie publique (compte d'imputation : 70321) ;
- 4° : Abonnements divers aux documents communaux, vente d'ouvrages et documents divers (compte d'imputation : 7088) ;
- 6° : Dons (compte d'imputation : 7713);

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants et exclusivement en euros :

- 1° : Espèces ;
- 2° : Chèques ;

ARTICLE 5 - L'intervention d'un préposé a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de celui-ci.

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 20€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 220€

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire de GEX (01) le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire de GEX (01) la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour les périodes où il est effectivement en activité, dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le Maire et le comptable public assignataire du Trésor Public de GEX (01) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Approuvée à l'unanimité.**

### **3.7. MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 9 DECEMBRE 2004 CONCERNANT LA TAXE DE SEJOUR**

Monsieur le Maire,

Rappelle la délibération du 9 décembre 2004 pour la taxe de séjour qui avait été prise pour prendre en compte des réductions pour les enfants.

Hors il s'avère que selon la loi L2333-31 du code général des Collectivités Territoriales : "les enfants de moins de treize ans sont exemptés de la taxe de séjour".

M. le maire demande donc aux membres du conseil municipal présents de délibérer à nouveau en considérant ce qui précède :

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré :

- Opte pour la taxe de séjour réelle sur les personnes séjournant temporairement dans les hébergements touristiques : hôtels, résidences de tourisme, meublés, terrains de camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air et toutes autres formes d'hébergement,

- Affecte les recettes de la taxe au financement des actions de promotion conduites par l'Office de Tourisme de Collonges et sa Région conformément aux dispositions de la loi,

- Fixe les tarifs par personne et par nuitée comme suit :

Hôtels de tourisme 4 étoiles luxe et 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	1,50€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	1€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances de catégorie grand confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,50€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances de catégorie confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,40€
Hôtels de tourisme classés sans étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,20€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3 et 4 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,40€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

- Dit que sont exonérés selon D. 2333-49 : « les membres des familles nombreuses porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 décembre 1940 relative aux réductions de tarifs accordées aux familles nombreuses et aux militaires réformés bénéficient des mêmes réductions que pour le prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général ».

- Dit que cette délibération sera applicable à partir du 1er février 2005.

- Dit que la délibération du 9 décembre 2004 est annulée.

**Approuvée à l'unanimité.**

### **3.8. MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE AVEC LA DDE POUR ETUDE D'UNE VOIE NOUVELLE ENTRE LE CARREFOUR DU MARTINET ET LA ROUTE DE PERON POUR DESSERVIR LE FUTUR COLLEGE :**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre de l'appel d'offres qui sera lancé concernant les travaux de création d'une nouvelle desserte pour le futur collège entre le giratoire du Martinet et la route de Péron, il y aurait lieu de trouver un maître d'œuvre,

- la Direction départementale de l'équipement de l'Ain, propose ses services pour réaliser la mission de Maîtrise d'œuvre pour les études d'Avant-projet (AVP) pour un montant forfaitaire provisoire de 1 730,03 €HT soit 2069,12 €TTC. Le forfait définitif sera arrêté dès que le coût prévisionnel des travaux sera établi par la DDE.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré,

- ACCEPTE de confier à la DDE la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de création d'une nouvelle desserte pour le futur collège entre le giratoire du Martinet et la route de Péron pour un montant forfaitaire provisoire de 1 730,03 €HT soit 2069,12 €TTC.
- DIT que le montant de cette prestation sera prévue au budget primitif 2005,

- AUTORISE le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint délégué, à signer le contrat à intervenir et toutes pièces s'y rapportant (avenants éventuels, etc..).

**Approuvée à l'unanimité.**

### **3.9 DECISIONS MODIFICATIVES POUR GESTION DES STOCKS 2004 BUDGET ANNEXE Z.A. PRE MUNNY :**

#### **Z.A. PRE MUNNY :**

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'afin de prendre en compte les écritures de régularisation des stocks décidées en accord avec la trésorerie de Gex pour clôturer l'exercice 2004 du budget annexe de la ZA Pré-Munny, il y aurait lieu d'inscrire au budget primitif 2004 les écritures comptables correspondantes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré,

- DECIDE de prévoir les modifications budgétaires ci-dessous :

<b>Décision Modificative n°2 ZA PRE MUNNY</b>						
<b>Fonctionnement</b>				<b>investissement</b>		
<b>articles</b>	<b>détails</b>	<b>dépenses</b>	<b>recettes</b>	<b>articles</b>	<b>dépenses</b>	<b>recettes</b>
				16874	163 344	
				3555	- 3 700	
71355	annul,stock final de terrains	159 644		3555		159 644
7552	Couverture déficit		161 734			
		159 644	161 734		159 644	159 644

*Approuvée à l'unanimité.*

#### **4.POINTS DIVERS**

##### **4.1 bâtiment modulable**

Le bâtiment est terminé, il ne manque plus que la clôture, non posée en raison de la météo. La réception a été faite ce jour : réserve sur le nettoyage et sur le robinet d'eau froide.

Monsieur Davis demande que soit installé un tapis vert entre l'école et le bâtiment modulable, pour éviter les salissures.

##### **4.2 Centre de loisirs**

Point sur la fréquentation du 3 janvier au 19 janvier :

Périscolaire du soir : 87 enfants

Mercredi : 11 enfants

##### **4.3. Analyse de l'eau**

Résultats des analyses de novembre et décembre.

*Echantillons conformes aux limites de qualité pour les analyses.*

#### **5 COMPTES-RENDUS**

##### **5.1.Commissions communales et réunions maire et adjoints :**

###### **5.1.1. - Permis de construire (M.Pera)**

Présentation des demandes vues par la commission :

- **Réunion du 13 décembre 2004**

##### **DECLARATION DE TRAVAUX**

- M. KREBS JP., DT pour un garage, rue de Paruthiol. Avis favorable.
- M. BROCARD DT pour une clôture, et 1 piscine, chemin de Martenand. Avis favorable.

## **PERMIS DE CONSTRUIRE**

- M.ROY J , permis modificatif, création d'une ouverture sur villa, lotis."Les Cerisiers". Avis favorable.
- M. KEHR B., pour une villa, lotissement "Les Cerisiers". Avis favorable.
- M. BRILLAULT pour 1 villa lotis. "Les Genevray". Avis favorable.
- M. ALER S., pour 1 villa lotis. "Les Genevray". Avis favorable.
- M. LAMBERT pour 1 villa lotis."les Genevray". Avis favorable.

### **Réunion du 11 janvier 2005**

#### **DECLARATION DE TRAVAUX**

- M. GATTONI-HOWALD, transformation bâtiment existant, chemin de la Polaille. Avis défavorable (dossier insuffisant).
- M. MENONI C. pour l'agrandissement d'un bâtiment existant à Feigères. Avis favorable.
- SA DIMA, pour une clôture, route de Lyon. Avis favorable.

## **PERMIS DE CONSTRUIRE**

- M. JULLIEN D. pour une villa, rue du Branlant. Avis défavorable (dossier incomplet).
- M. KREBS JP pour 2 villas, chemin des Marais. Avis favorable.
- M. PERRIERE J. pour 4 appartements, Grand'rue. Avis favorable.
- M. ELGHOZI- SCIELLER A. pour 11 appartements, rte de Lyon. Avis favorable.

### **5.1.2 Recours gracieux :**

Monsieur le Maire donne lecture d'un recours gracieux présenté par les copropriétaires des Fleurs du Jura concernant la prolongation du permis pour 8 villas, et fait part de la réponse qu'il a préparée. Accord du conseil municipal.

### **5.2.Commissions intercommunales :**

5.2.1. Réunion à la CCPG pour le personnel le 18.01.05: compte rendu de Mme Léandre.

## **6 – COURRIER**

- A Livre Ouvert : remerciements pour la participation de la commune à divers frais.
- Région Rhône-Alpes pour réseau TER. Une concertation en matière de transport est prévue prochainement. La commune sera représentée.
- Collège Jacques Prévert (comité d'éducation à la santé et la citoyenneté). La commune sera représentée à la prochaine réunion.
- Electronique Concept pour une demande de Locaux supplémentaires en cas de départ de Groupama. Refus du Conseil Municipal, qui préfère une activité plus commerciale ou de service.

## **SEANCE LEVEE A 0 H 50**